



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 25 MARS 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur la commune de MONTCHEVRIER (36)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

I. Contexte et présentation du projet

La société « Parc éolien de Montchevrier », filiale d'EDF EN France, envisage l'aménagement d'un parc éolien sur la commune de Montchevrier, située dans l'extrême Sud de l'Indre (région naturelle du Boischaud Sud), à environ 1,5 kilomètre du département de la Creuse.

Ce projet est composé de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 150 mètres en bout de pale et d'une puissance maximale de 3,4 mégawatts chacun, de 2 postes de livraison, de voies d'accès et de réseaux de raccordement.

Le projet de parc éolien relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernés s'articulent autour de :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- le bruit.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement (p. 113 et s.) les différentes composantes du projet ainsi que les étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). L'ensemble des parcelles d'implantation du projet est cartographié de manière pédagogique.

Une analyse comparative et itérative des variantes envisagées est présentée (étude d'impact, p. 108 et s.) et accompagnée d'un exposé des contraintes d'ordre environnemental et sanitaire qui ont conduit à la solution retenue.

Les choix prévisionnels en matière de raccordement sont expliqués de manière argumentée (étude d'impact, p. 120-121), l'option la plus vraisemblable étant celle du raccordement au poste source d'Eguzon situé à 13,9 kilomètres du projet, au moyen d'un câble souterrain dont le tracé reprend celui du réseau routier (principalement les routes départementales 72 et 48).

Concernant la compatibilité du projet avec la zone d'entraînement au vol à très basse altitude de l'Armée de l'Air dite « SETBA Combrailles », il aurait été intéressant de préciser qu'un avis favorable du Ministère de la Défense a finalement été rendu le 11 décembre 2014 et joint au dossier de demande d'autorisation.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Biodiversité

L'analyse de la biodiversité sur le site et aux alentours (étude d'impact, p. 40 et s.) est globalement de bonne qualité et proportionnée aux enjeux.

Les zonages d'inventaire et de protection sur l'ensemble des aires d'études sont correctement listés et indiquent que l'aire d'étude immédiate est couverte par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les « Prairies et étangs du Vallon de l'Etang Borgne » (ZNIEFF de type 1) la « Vallée de la Gargillesse et affluents » (ZNIEFF de type 2) dont le périmètre recouvre celui de la précédente. Toutefois, la ZNIEFF « Vallée de la Gargillesse et affluents » n'apparaît pas dans la cartographie reproduite en p. 42 de l'étude d'impact.

Une sensibilité localement forte est identifiée, y compris au voisinage immédiat du projet où plusieurs secteurs de zones humides ont été identifiés le long du vallon dit « de l'Etang Borgne » qui concentre une richesse écologique maximale, avec la présence d'un habitat d'intérêt communautaire (« Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ») et de la quasi-totalité des

14 espèces de plantes patrimoniales observées, dont l'une (la Campanille à feuilles de lierre *Wahlenbergia hederacea*) bénéficie d'une protection au niveau régional.

L'inventaire faunistique fait état d'une diversité d'espèces relativement importante dans le périmètre d'étude immédiat, particulièrement chez les oiseaux (avec 9 espèces d'intérêt patrimonial en période de reproduction dont l'une, le Pipit farlouse *Anthus pratensis*, est en fort déclin au niveau régional et national) et les orthoptères (avec 5 espèces d'intérêt patrimonial).

Des prospections assez poussées ont été menées concernant les chauves-souris et ont permis de contacter 16 espèces, mais avec une densité moyenne et une absence de contact à haute altitude, ce qui semble indiquer que ces animaux se déplacent de manière diffuse à travers le maillage bocager lorsqu'ils s'alimentent.

Les prospections menées sur le site n'ont pas mis en évidence de couloir de déplacement ou de migration important pour la faune.

La cartographie des enjeux faunistiques présentée en p. 66 de l'étude d'impact mériterait d'être clarifiée au moyen d'une légende permettant de comprendre sur quels critères la sensibilité des différents secteurs étudiés a pu être évaluée comme forte, moyenne ou faible.

Paysage et patrimoine

L'analyse des enjeux tenant au paysage et au patrimoine culturel (étude d'impact, p. 69 et s.) est de qualité correcte. Les caractéristiques du paysage à l'échelle proche (ambiance bocagère et vallonnée, avec présence de nombreux hameaux) et lointaine (projet localisé dans la région naturelle du Boischaut-Sud, à environ 10 kilomètres à l'Est de la vallée de la Creuse) sont présentées de manière satisfaisante.

L'étude d'impact identifie et localise les sites et monuments protégés de l'aire d'études, soit 5 sites classés et 9 sites inscrits (quasiment tous localisés dans la vallée de la Creuse à l'exception du site inscrit « Immeubles aux abords de l'église de Neuvy-Saint-Sépulchre » qui est situé à plus de 14 kilomètres au Nord du projet), ainsi que de nombreux monuments historiques (dont plusieurs sont situés dans l'aire d'étude rapprochée, le plus proche étant le « Dolmen de la Pierre à la Marthe » à environ 3 kilomètres à l'Ouest du projet).

Elle ajoute qu'un monument historique de l'aire d'étude éloignée (la Basilique Saint-Etienne de Neuvy-Saint-Sépulchre) est également inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO en tant qu'élément du site « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France ».

Toutefois, elle ne reprend pas la liste exhaustive des monuments historiques produite dans l'étude paysagère. De plus, elle considère un certain nombre de monuments historiques classés, y compris dans l'aire d'étude rapprochée (cas de la « Façade de l'église de Lourdoueix-Saint-Michel », des dolmens « de Chardy » et « du Bois Plantaire » à Orsennes, et du dolmen « de la Pierre-là » à Saint-Plantaire, tous situés à moins de 7 kilomètres du projet) comme « à enjeu faible » sans que cette conclusion ne soit étayée par des documents graphiques pertinents (plans en coupe, photomontages).

Bruit

L'état actuel du bruit est bien évalué dans l'étude d'impact (p. 100 et s.), au moyen de mesures effectuées de jour et de nuit depuis l'ensemble des hameaux et habitations bordant l'emprise du projet, selon diverses conditions de saison et de vent. L'analyse conclut à une ambiance sonore calme, la principale source de bruit étant constituée par les vents forts.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Biodiversité

Les effets potentiels du projet sur la biodiversité sont analysés de façon pertinente (étude d'impact, p. 143 et s.).

Il aurait toutefois été utile, compte tenu du grand nombre de zones dont la sensibilité écologique a été qualifiée de « forte » (zones humides, habitats de végétaux ou d'animaux patrimoniaux), qu'un document cartographique permette de localiser les aires d'implantation des éoliennes et des ouvrages annexes par rapport aux secteurs à enjeux.

Des mesures adaptées sont prévues pour réduire les impacts négatifs (éviter des habitats patrimoniaux, distance d'environ 400 mètres entre chaque éolienne, destruction modérée de haies par rapport au linéaire existant, début des travaux en-dehors de la période de reproduction des oiseaux, suivis faunistiques après implantation du parc éolien).

Toutefois, étant donné la localisation du parc dans un milieu bocager fréquenté par la faune de manière diffuse, le dossier aurait mérité de préciser les mesures à envisager en cas de sur-mortalité de chiroptères ou d'oiseaux constatée lors du suivi écologique (bridage des éoliennes par exemple).

L'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 conclut, à juste titre, à l'absence d'impact significatif dans la mesure où il n'y a pas d'atteinte à des habitats d'intérêt communautaire ni à des stations ou gîtes d'espèces protégées au niveau européen.

Paysage et patrimoine

L'analyse des impacts du projet en matière paysagère est d'assez bonne qualité, avec une carte de la visibilité du parc éolien (étude d'impact, p. 82) et un grand nombre de documents graphiques présentant les covisibilités du projet avec les zones habitées proches et les sites patrimoniaux identifiés comme « à enjeu fort ou moyen ».

Elle conclut, de manière argumentée, à l'absence d'impact significatif sur les sites classés et inscrits, ainsi que sur la Basilique Saint-Etienne de Neuvy-Saint-Sépulchre reconnue par l'UNESCO, du fait de leur distance et des conditions topographiques.

Toutefois, les photomontages ont été réalisés en période de feuillaison, ce qui ne permet pas de conclure sur l'impact en période hivernale, notamment dans l'aire d'étude rapprochée où les masques visuels sont fréquemment constitués de rangées d'arbres ou de bosquets peu denses.

Concernant les effets de covisibilité et d'encerclement avec d'autres parcs éoliens, l'étude d'impact analyse le cumul d'impact possible avec le parc éolien des Besses et conclut, de façon raisonnée, à une incidence faible à très faible compte tenu de la disposition des éoliennes et de la présence de massifs boisés (Bois de Cluis et de Courtaillé) entre les deux parcs.

Bruit

Les impacts du projet sur le bruit sont correctement évalués dans l'étude acoustique, qui précise que le projet éolien est susceptible d'engendrer une émergence (hausse du niveau de bruit) supérieure à 5 décibels A¹ le jour et à 3 décibels A la nuit, dépassant les valeurs réglementaires, sur l'ensemble des points de mesure en fonction des

¹ Unité de mesure du bruit, utilisée pour mesurer la perception des bruits environnementaux par l'oreille humaine.

saisons et du régime (vitesse et direction) des vents.

Toutefois, l'étude d'impact (p. 230-231) ne reprend, pour rendre compte des impacts attendus et des mesures proposées, que les estimations réalisées dans l'étude acoustique pour le cas de figure « bruit nocturne en période non végétative² » (présenté comme l'hypothèse la plus défavorable), sans reprendre l'argumentation développée dans l'étude acoustique.

Le pétitionnaire prévoit des mesures proportionnées (bridage acoustique) pour réduire ces impacts dans des conditions satisfaisantes.

Toutefois, il serait souhaitable que le respect des seuils réglementaires soit confirmé par un contrôle sonométrique effectué par un organisme de contrôle indépendant dès que le site sera en exploitation, afin de vérifier les résultats modélisés et, éventuellement, de modifier les propositions initiales concernant le bridage des installations.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Phase chantier

Les impacts de la phase chantier sont évalués de manière satisfaisante.

Des mesures appropriées sont prévues pour réduire les nuisances et les pollutions pendant cette période.

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation, ainsi que les conditions de recyclage des déchets associés sont correctement expliquées et assorties de garanties financières (étude d'impact, p. 124 et s.). Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Effets cumulés

Les effets cumulés avec d'autres projets sont traités de manière satisfaisante (étude d'impact, p. 236 et s.) pour ce qui concerne un autre projet éolien dit « Parc éolien des Besses » sur la commune d'Orsennes à 7 kilomètres au Nord-Ouest du projet, ainsi qu'un projet de zone d'activités intercommunale à environ 1 kilomètre à l'Est du projet.

L'étude d'impact ne traite cependant pas des impacts cumulés possibles avec un autre projet éolien (parc éolien des Bouiges à Lourdoueix-Saint-Michel, situé à 4 kilomètres du projet, au Sud du Bois de Grammont), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2014.

Une éventuelle synchronisation des balisages lumineux, permettant d'atténuer les nuisances visuelles, n'est pas évoquée dans l'étude d'impact.

V. Résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact.

Ce document est d'une bonne qualité générale, toutefois l'indication selon laquelle « les émissions sonores du projet (bruit maximal autorisé) dans le périmètre d'étude sont conformes à la réglementation » (p. 23) mériterait d'être rectifiée dans la mesure où le respect des valeurs réglementaires nécessitera l'application d'un plan de bridage.

² La période non végétative équivaut, sous les climats tempérés, à la période hivernale, lorsque la croissance des végétaux est généralement interrompue.

VI. Etude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisée par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est proportionnée à l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet en expliquant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarii d'accidents sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables dans le site retenu.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière claire et lisible pour le public.

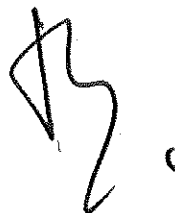
VII. Conclusion

L'étude d'impact qui aborde de façon globalement pertinente les enjeux environnementaux, les impacts du projet et les mesures d'accompagnement associées est de qualité satisfaisante et permet de s'assurer d'une bonne prise en compte de l'environnement

Il serait toutefois souhaitable que des photomontages paysagers soient réalisés en-dehors de la période de feuillaison afin de permettre de mieux appréhender l'impact paysager en période hivernale.

L'autorité environnementale prend acte de l'engagement du pétitionnaire de limiter la vitesse de rotation des pales des éoliennes pour respecter la réglementation sur le bruit.

Elle recommande toutefois, en cas de décision favorable, la prescription de la vérification des niveaux de bruit après mise en service et l'adoption de mesures adaptées (bridage des éoliennes par exemple) en cas de sur-mortalité de la faune constatée à l'occasion du suivi écologique.



Michel JAU

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	La qualité et la quantité des masses d'eaux superficielles et souterraines sont analysées de manière relativement succincte. Le classement de la commune en « zone sensible » pour l'eutrophisation n'est pas évoqué dans l'étude d'impact.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	NC	0	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) et lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	+	Le projet contribue au développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. La consommation énergétique nécessaire à la réalisation du projet sur tout son cycle de vie est correctement exposée, de même que le gain en terme d'émissions de gaz à effet de serre évitées pour chaque kilowattheure produit.
Sols (pollutions)	L	+	Des mesures appropriées sont prévues pour réduire les risques de pollution des sols.
Air (pollutions)	L	+	L'étude d'impact conclut, de manière argumentée, à un impact faible sur la qualité de l'air et prévoit des mesures adaptées pour réduire les nuisances résiduelles.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	La cartographie relative aux risques de remontée de nappes (étude d'impact, p. 37) est erronée dans la mesure où elle correspond au domaine « sédimentaire » alors que l'emprise du projet appartient au domaine « de socle » comme l'ensemble du Massif Central.
Risques technologiques	L	+	Le projet prévoit des mesures adaptées pour réduire les risques d'ordre accidentel.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La production de déchets est encadrée par des mesures de gestion adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	La consommation d'espace est faible et réversible, ne remettant pas en cause les activités agricoles.
Patrimoine architectural, historique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	E	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	L	+	Les nuisances olfactives sont faibles et limitées à la phase chantier. L'étude d'impact les prend correctement en compte.
Émissions lumineuses	E	++	Cf. corps de l'avis.
Trafic routier et déplacements	L	+	Les impacts du projet sur le trafic routier et les déplacements sont principalement liés à la phase travaux. Ils sont pris en compte de manière proportionnée aux enjeux.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	E	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	++	Cf. corps de l'avis.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné